

Circulaire 6472

du 21/12/2017

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service. Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2018

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la c	circulaire
X Fédération Wallonie- Bruxelles Libre subventionné	 - Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles; - Aux Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles; - Aux Directeurs des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles; - Aux Administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles; 	
libre confessionnel libre non confessionnel		
☐ Officiel subventionné X Niveaux : Tous		
Type de circulaire		
X Circulaire administrative	A Di (4 -i	
☐ Circulaire informative	 - Aux Directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et Gembloux; - Aux Directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; - Pour information: - Aux Organisations syndicales; 	
Période de validité		
⊠ A partir du		
Documents à renvoyer		
Oui		
☐ Date limite :	- Aux Commissaires et délégués du Gouvernement	
☐ Voir dates figurant dans la circulaire		
Mot-clé:		
Congés de compensation et dispenses de service 2018		
Signataire	COLUMNIC ACT	INT. 1
Ministres Madame SCHYNS, Ministre de l'Education Madame SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale		
	Monsieur MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la	
Recherche et des Médias		
Personnes de contact		
Service ou Association : Direction		Email
Nom et prénom Jean-Luc DUVIVIER	Téléphone 02/413 36 44	jean-luc.duvivier@cfwb.be
	1 32, 12 33 11	J

Nous portons à votre connaissance qu'en 2018, un congé compensatoire est accordé du jeudi 27 décembre 2018 au lundi 31 décembre 2018 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont notamment accordés du fait que :

• Deux jours fériés légaux coïncident avec un samedi ou un dimanche, à savoir le 21 juillet 2018 et le 11 novembre 2018.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2018 au 31 décembre 2018).

Conformément à la circulaire N° 70 relative aux congés et dispenses de service applicable en 2018 au personnel de la fonction publique, trois dispenses de service sont accordées à l'occasion des jours fériés qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du lundi 30 avril 2018 (veille du 1^{er} mai), du vendredi 11 mai 2018 (lendemain de l'Ascension) et du lundi 24 décembre 2018 (veille de la Noël).

Dans les établissements d'Enseignement obligatoire, d'Enseignement supérieur non universitaire et d'Enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de services accordées les 30 avril, 11 mai et 24 décembre 2018, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci.

Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le jeudi 15 novembre 2018 est un jour de congé réglementaire. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Nous vous remercions de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de promotion

sociale

Isabelle SIMONIS

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Jean-Claude MARCOURT